

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

NOTE-CIRCULAIRE N° 302030/DEF/DFP/PER/3 relative à l'application de certaines dispositions du décret n° 81-334 du 7 avril 1981, relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Du 21 août 1996

NOR D E F P 9 6 5 9 1 9 1 C

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 341.3.2, 355-0.1.8

Référence de publication : BOC, p. 3756.

Les articles 8.II et 13 du décret 81-334 du 07 avril 1981 modifié, prévoient, sous certaines conditions, la consultation d'un organisme paritaire dans le cas de refus répétés à un ouvrier d'autorisation d'absence pour suivre un cycle de formation ou de congé pour formation personnelle.

Il est précisé que, s'agissant des ouvriers de la défense, l'organisme paritaire compétent en la matière, est la commission d'avancement dont relève l'ouvrier concerné.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.